

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Décision du 22 février 2021

RECOURS N° 1115

En cause de : Monsieur ...

Requérant,

Contre : la ville de Liège
Service Gestion documentaire et Archives
Rue de la Tonne BM67
4000 LIEGE

Partie adverse.

Vu la requête du 28 décembre 2020, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande d'obtenir une copie du permis d'urbanisme et des plans relatifs à l'adjonction d'un volume à l'arrière du n° 7 de la Place de la Liberté (parcelle C830e) ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 12 janvier 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 12 janvier 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 28 janvier 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les informations réclamées par le requérant constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'information a été adressée au département de l'urbanisme de la ville de Liège ; que celui-ci a signalé au requérant qu'en ce qui concerne le bien situé au n° 7 de la Place de la Liberté, un permis, portant la référence 52805 et ayant

pour objet la « construction ou transformation annexe arrière habitable » avait été accordé le 27 août 1982 ; qu'il a ajouté que le dossier se trouvait au service des archives de la ville de Liège ; qu'il a dès lors invité le requérant à introduire sa demande auprès de ce service via le e-guichet mis en place sur le site web de la ville de Liège, en précisant que, pour ce faire, il convenait de « prévoir un paiement en ligne et un lecteur de carte d'identité ou un identifiant + mot de passe » ;

Considérant que, dans la requête, le requérant écrit ce qui suit :

« Lorsque je me suis rendu sur le site des Archives, il est apparu que seule la consultation du permis était autorisée et qu'il en coûtait 25 €. Il n'était donc pas prévu d'en obtenir copie » ;

Considérant que, selon le requérant, « [o]utre les nouveaux délais et complications que ce système implique, il n'est pas conforme aux articles D.10 et suivants du Code de l'environnement » ;

Considérant que la partie adverse a signalé à la Commission qu'elle ne s'oppose pas à la communication d'une copie numérique de l'arrêté d'autorisation et du plan contenu dans le permis d'urbanisme 52805 relatif à l'immeuble sis place de la Liberté 7 à Liège ; que, toutefois, en ce qui concerne le plan, comme la partie adverse l'a indiqué à la Commission, dans un souci de respect de la vie privée, il n'y a pas lieu de transmettre au requérant les détails de disposition intérieure du bâtiment ;

Considérant que la partie adverse a indiqué à la Commission que le montant dont le requérant devrait s'acquitter pour recevoir les documents qu'il a demandés s'élève à 26,80 euros ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.13, alinéa 3, du livre Ier du code de l'environnement, « le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication » ;

Considérant que cette disposition tend à mettre en œuvre l'article 6, § 8, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ratifiée par la Belgique, suivant lequel « chaque Partie peut autoriser les autorités publiques qui fournissent des informations à percevoir un droit pour ce service mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable » ; qu'elle vise aussi à transposer l'article 5, § 2, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, en vertu duquel « les autorités publiques peuvent subordonner la mise à disposition des informations environnementales au paiement d'une redevance, pourvu que son montant n'excède pas un montant raisonnable » ;

Considérant qu'il ressort du préambule de la directive 2003/4/CE que l'article 5, § 2, de celle-ci « implique que, en principe, les redevances ne peuvent excéder les coûts réels de production du matériel en question » (considérant 18 du préambule) ; que, de même, l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 16 mars 2006 - lequel a inséré dans le livre Ier du code de l'environnement la version actuelle de l'article D.13, alinéa 3 - précise que l'intention du législateur régional wallon a été de garantir que le prix éventuellement réclamé par

l'autorité publique pour la délivrance de copies ne puisse dépasser « le coût réel de production du matériel en question » (*Doc. Parl. wallon*, sess. 2005-2006, n° 309/1, page 8) ;

Considérant que, dans un arrêt du 6 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « les coûts relatifs à la « mise à disposition » d'informations environnementales, qui sont exigibles sur le fondement de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/4, englobent non seulement les frais postaux et de photocopie, mais également les coûts imputables au temps passé par le personnel de l'autorité publique concernée pour répondre à une demande d'informations individuelle, ce qui comprend, notamment, le temps pour chercher les informations en question et pour les mettre dans le format demandé » ; que, par contre, selon le même arrêt, « les frais engendrés par la tenue d'une base de données qui est utilisée par l'autorité publique afin de répondre aux demandes d'informations environnementales ne peuvent pas être pris en considération lors du calcul d'une redevance pour la « mise à disposition » d'informations environnementales » ; qu'en ce qui concerne l'exigence selon laquelle le montant de la redevance réclamée par l'autorité publique ne peut excéder un montant raisonnable, le même arrêt a souligné qu'il convenait « d'exclure toute interprétation de la notion de « montant raisonnable » susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les personnes souhaitant obtenir des informations ou de limiter le droit d'accès à celles-ci » (C-71/14, *East Sussex County Council c/Information Commissioner*) ;

Considérant qu'il incombe à la Commission, au vu et en tenant compte de ce qui précède, de s'assurer que les frais réclamés pour la mise à disposition d'informations environnementales déterminées ne dépassent pas le coût réel de production du matériel en question et n'excèdent pas un montant raisonnable ;

Considérant qu'en l'espèce, le montant de 26,80 euros que la partie adverse estime devoir réclamer au requérant en cas de communication d'une copie des documents qu'il a demandés résulte de l'application des tarifs suivants, prévus par le règlement de la ville de Liège du 21 octobre 2019 relatif à la redevance sur la délivrance de documents administratifs, sur le traitement de demandes d'autorisation et de permis, et sur l'exécution de travaux administratifs :

- « - Redevance pour recherche introduite auprès du service Gestion documentaire et Archives : 25 EUR
- Frais de copie numérique : 0,60 EUR pour deux A4 et 1,20 EUR par 1 plan A0 » ;

Considérant que la partie adverse a justifié comme suit l'application de ces tarifs en l'espèce :

« La redevance tient compte du fait qu'un agent d'administration à temps plein est dédié au suivi des demandes urbanistiques des citoyens ce qui englobe la recherche de documents, leur manutention (recherche dans les dépôts regroupant plus de 80 000 dossiers), leur dématérialisation et le suivi administratif des demandes et des courriers. Les frais de copies prennent en compte le coût du support et l'amortissement des appareils, parfois spécifiques comme un scanner A0 » ;

Considérant que ces explications ne suffisent pas à établir concrètement qu'en l'espèce le montant qui serait réclamé au requérant ne dépasse pas le coût du support de l'information demandée et de sa communication ; qu'il en va tout particulièrement ainsi en ce qui concerne le montant de 25 euros prévu pour le seul fait de la recherche qu'implique le traitement de la

demande d'information ; que, selon le règlement de la ville de Liège sur lequel la partie adverse se fonde, ce montant est réclamé « par heure », le règlement précisant que « toute heure commencée [est] due » ; qu'ainsi, pour l'application du tarif prévu par le règlement, il n'est pas fait de distinction selon que la recherche à réaliser ne demande pas plus que quelques instants ou quelques minutes ou requiert près d'une heure ; que, de ce fait, ledit tarif présente, pour une part non négligeable, un caractère forfaitaire ; qu'il ne tient pas suffisamment compte du temps réellement passé pour effectuer une recherche déterminée ; que les explications données par la partie adverse pour justifier l'application, en l'espèce, du tarif prévu par le règlement sont extrêmement générales ; qu'elles ne suffisent pas à justifier concrètement qu'un montant de 25 euros soit réclamé au titre de la recherche qu'implique le traitement de la demande d'information du requérant ;

Considérant que la Commission ne peut donc faire application du règlement communal sur ce point sans méconnaître les dispositions à respecter pour déterminer le montant des frais au paiement desquels les autorités publiques peuvent subordonner la mise à disposition d'informations environnementales, spécialement l'article 5, § 2, de la directive 2003/4/CE ; que, pour éviter toute critique au regard du droit européen, la Commission se doit de respecter et de faire respecter les obligations qu'il impose, en écartant des dispositions de droit interne qui y sont contraires (voir sur ce point la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier l'arrêt du 22 juin 1989, *Fratelli Costanzo*, 103/88, *Rec.*, p. 1839) ;

Considérant qu'il appartient à la partie adverse de déterminer le montant raisonnable dû pour couvrir le coût réel de production du matériel qu'implique la délivrance au requérant d'une copie des documents qu'il a sollicités, si elle estime qu'il y a lieu de le lui réclamer ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie du permis de bâtir, portant la référence 52805, qui a été accordé le 27 août 1982 pour un bien situé au n° 7 de la Place de la Liberté à Grivegnée, ainsi que du plan qui s'y rapporte à l'exception des détails de disposition intérieure du bâtiment.

Article 3 : La partie adverse déterminera le montant raisonnable dû pour couvrir le coût réel de production du matériel qu'implique la délivrance au requérant d'une copie des documents qu'il a sollicités, si elle estime qu'il y a lieu de le lui réclamer.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 22 février 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Messieurs Frédéric FILLEE et Luc L'HOIR, membres suppléants.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE